

droits douaniers que l'on doit recouvrer pour les mêmes paquets, seront perçus à la livraison de ceux-ci, selon les règlements douaniers du pays de destination.

« Chaque pays retiendra pour son propre usage le total du port de la poste et des droits de chargement et d'accusé de réception qu'il recouvre sur lesdits paquets, et en conséquence la Convention dont il est ici question ne donnera pas lieu à des comptes séparés entre les deux pays.

« Les paquets seront considérés comme faisant partie des caisses échangées directement entre le Mexique et les États-Unis de l'Amérique du Nord, et ils seront expédiés par le pays de leur origine à l'autre, à leurs frais et par les moyens que procure ce pays, dans des sacs ordinaires de correspondance qui seront marqués : *Colis Postaux*, et ils seront affranchis, cachetés à la cire ou de toute autre façon déterminée par les règlements respectifs des deux pays.

« Les paquets recommandés s'échangeront dans des sacs séparés et distincts, marqués : *Colis Postaux*.

« Chaque pays retournera au bureau des postes qui les aura expédiés, par le prochain courrier, tous les sacs ayant servi pour l'échange de paquets.

« Quoique les objets admis, selon la Convention, soient transmis d'après la forme mentionnée, entre les bureaux de poste, on devra les emballer soigneusement afin qu'ils puissent être transportés dans des caisses ouvertes d'un pays, tant au bureau de poste d'échange dans le pays de leur origine, qu'au bureau des postes du pays de leur destination.

« Chaque envoi de colis postaux sera accompagné d'une liste descriptive faite en double de tous les colis envoyés, désignant distinctement le nombre et la liste de chaque paquet, le nom de l'expéditeur, le nom de la personne à laquelle il est adressé, avec la direction de leur destination, et l'on devra mettre cette liste dans un des sacs du même envoi, d'après le modèle n° 3, annexe à cette convention.

« L'échange de caisses, selon la Convention, de n'importe quel lieu d'un pays à l'autre, soit par mer, soit par terre, aura lieu au moyen des bureaux des postes des deux pays déjà désignés comme bureaux de poste d'échange, ou par ceux qui pourront plus tard avoir la même destination, conformément aux règlements relatifs aux détails des échanges qui ont lieu mutuellement comme nécessaires à la sûreté et à la vitesse de transport des caisses et à la protection des droits douaniers. Le bureau de poste du pays de destination prendra note du contenu de la caisse, aussitôt qu'il l'aura reçue.

« Au cas où l'on ne recevrait pas une liste des paquets envoyés par la poste, on en fera immédiatement une.

« Les erreurs qui peuvent être commises et découvertes sur la liste des colis envoyés par la poste seront corrigées après avoir été rectifiées par un second employé, et elles seront communiquées au bureau qui a envoyé les colis sous la désignation de : *Certificat de confirmation*, qui sera envoyé sous une enveloppe spéciale.

« Lorsqu'on n'aura pas reçu un des paquets contenus dans la liste, après vérification de ce fait par un second employé, on biffera l'annotation respective de la liste et on donnera de suite avis de ce fait.

« Lorsqu'on aura reçu un colis détérioré ou en état imparfait, on communiquera les détails complets de son état.

« Si l'on n'a pas reçu de *Certificat de confirmation* ou d'avis d'erreur, on considérera que la caisse des colis a été dûment reçue, et qu'après avoir été examinée elle a été trouvée exacte sous tous les rapports.

« Si l'on ne peut livrer un colis à la personne à laquelle il est adressé ou si celle-ci refuse de le recevoir, il sera retourné sans surcharge et directement au bureau qui l'a expédié, à l'expiration des trente jours depuis la réception par le bureau de destination, et le pays d'origine pourra recouvrer de l'expéditeur pour le retour du colis une somme égale au port précédent lorsqu'il a été mis la première fois à la poste.

« Le département des postes de chacun des pays contractants n'est pas responsable de la perte ou avarie subie par quelque colis, et aucune indemnité ne pourra être réclamée dans aucun des deux pays pour ce colis, ni par celui qui l'envoie ni par la personne à laquelle il est adressé.

« L'administrateur général des Postes des États-Unis Mexicains et celui des Postes des États-Unis de l'Amérique du Nord pourront, par convention, excepter, pour cause de manque de sûreté dans l'expédition ou pour d'autres causes, certains bureaux de chaque pays, du reçu ou de l'expédition de paquets de marchandises qui pèseront de deux à cinq kilogrammes, le tout stipulé d'après

cette convention; ils restent autorisés à faire de temps à autre et d'un commun accord les règlements postérieurs d'ordre et de détail qu'ils croiront nécessaires pour la mise à exécution de cette Convention, et ils pourront, par consentement mutuel, établir des conditions pour l'admission dans les caisses de tous les objets interdits par l'article 1^{er} de la Convention postale du 4 avril 1887.

« La convention fut ratifiée par les pays contractants d'après les lois respectives, et les ratifications s'échangèrent dans la ville de Washington. Une fois leurs ratifications rectifiées et échangées, la Convention commença à être exécutée le 1^{er} juillet 1888 : elle continue à être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit changée par un consentement mutuel; mais elle peut être annulée par la notification de l'un des départements des postes faite à l'autre dans les six mois.

« Cette Convention a été approuvée le 30 mai dernier par le Sénat des États-Unis Mexicains et ratifiée par le Président de la République le 9 juin suivant, usant, en cela, du pouvoir qui lui est accordé par le paragraphe 10 de la quatre-vingt-dix-huitième année de la Constitution politique des États-Unis Mexicains; elle été également approuvée et ratifiée par le Président des États-Unis d'Amérique; l'échange des ratifications a eu lieu le 22 du mois de juin. »

MODÈLE N° 1.

COLIS POSTAUX.

On a reçu dans ce bureau un paquet avec l'adresse suivante :



Ce certificat est délivré pour informer l'expéditeur d'un paquet de cette nature qu'aucune responsabilité n'incombe à l'Administrateur général des Postes au sujet de ce colis.

MODÈLE N° 2.

CACHET AVEC LA DATE.	COLIS POSTAUX entre le MEXIQUE ET LES ÉTATS-UNIS.	LIEU DE DESTINATION.		
DESCRIPTION DE COLIS. <small>(Dire si c'est une caisse, un sac, maille, ou un sac, etc.)</small>	CONTENU.	VALEUR.	TANT POUR CENT.	TOTAL DES DROITS DOUANIERS.

Date du dépôt _____ IS _____ signature et adresse de l'expéditeur _____

⚠ Pour l'usage exclusif du bureau des Postes, à remplir au bureau d'échange.

Liste des colis, nombre _____ Total des droits préalablement payés, _____

Entrée N° _____

Cachet du bureau des
Postes du Mexique avec
la date

MODÈLE N° 3.

Cachet du bureau
des Postes des Etats-Unis
avec la date

COLIS du Mexique aux Etats-Unis.

Liste des colis n° _____ datée du _____ 18____
par _____

NUMÉROS D'ORDRE.	ORIGINE DU COLIS.	NOM DE LA PERSONNE à laquelle il est adressé.	DIRECTION.	OBSERVATIONS.

Lorsqu'on aura besoin de plus d'une feuille pour indiquer les colis envoyés par la poste, il suffira de donner les détails relatés à la feuille de la liste des colis.

* Nombre total de colis envoyés aux Etats-Unis _____
* Nombre de sacs dont se compose la valise _____

Livres.

* Poids total de la valise _____
* Déduit le poids des sacs _____
* Poids net des colis _____
Signature de l'employé qui reçoit les colis au
bureau des Postes des Etats-Unis.

Signature de l'employé qui a fait l'expédition au bureau des Postes du Mexique.

BATEAUX-POSTE.

Le gouvernement a cherché, dans les divers contrats qu'il a faits pour le transport de la correspondance au moyen des bateaux à vapeur, en échange d'exemptions et de privilèges pour l'expédition, en subventionnant quelques entreprises, tous les avantages en sa faveur et en faveur du public; il a stipulé la régularité dans les voyages, leur durée, l'accomplissement exact de l'itinéraire et l'avis préalable au public et aux autorités des jours d'arrivée et de départ des bateaux dans chaque port, le droit du Gouvernement de les détenir pendant 24 heures à la sortie; le transport libre et gratuit de la correspondance, sous la charge d'un agent que le Gouvernement nomme pour l'accompagner et auquel l'entreprise doit fournir un local convenable pour l'accomplissement de ses fonctions, en lui donnant cabine et table de première classe, soit pendant le voyage, soit pendant son séjour dans les ports, et enfin le transport, avec 50 0/0 d'escompte du prix du tarif, des chefs, officiers des troupes, fonctionnaires et employés du gouvernement qui voyageront en détachement, jouissant de la même réduction pour les objets appartenant à la Nation et pour les bagages des personnes dénommées.

La notice qui suit indique les bateaux qui font le service des postes dans la République :

GOLFE DU MEXIQUE.

Alexandre et sons, Mexique. — J. R. Cardeña et C^e, Veracruz. — Guan Ritter, City of Alexandria. — Manhattan, City of Puebla. — City of Washington. — Alpes, Veracruz. — Frontera. — Campeche. — Progreso. — Tampico. — Tuxpan. — Habana. — Nueva, Jork. De 40 à 52 voyages complets par an, 2,000.00 pesos de subvention par voyage complet : 104,000.00 pesos par an.

La Compagnie de chemin de fer et vapeurs de la Louisiane et Texas de Morgan, Mexique, Enrique A. Mexia, Veracruz. — Cos Castillo et C^e Harlan, Veracruz. — Galveston. — Morgan City, de 24 à 36 voyages par an, 300.00 pesos par voyage et 10,800.00 pesos par an.

Leandro Regil et C^e Mexique, Manuel Peniche, Veracruz, Martínez et C^e successeurs. Campechano, Veracruz, Progreso et Frontera, pouvant arriver à San Juan Bautista et communiquant à l'aller et au retour avec Campeche, Champoton et Carmen, 18 voyages par an; 600.00 pesos par voyage et 10,000 pesos par an.

Malle impériale allemande, Veracruz, Busing et C^e Successeurs. Plusieurs vapeurs, 12 par an; aucune subvention.

Harrison Line, Veracruz, Bussing et C^e successeurs. Plusieurs vapeurs, 12 voyages par an; aucune subvention.

OCÉAN PACIFIQUE.

West India and Pacific Steam Ship Company Veracruz. — Ritter et C^e. Plusieurs vapeurs. Veracruz. — Tampico. — Progreso. — Paillar. — Las Barbadas. — St. Thomas. — Trinidad. — La Guayra. — Puerto Cabello. — Curaçao. — Sta. Maria. — Savanilla. — Cartagena. — Port-au-Prince. — Kingston. — Colon et Nouvelle Orléans, 12 par an; aucune subvention. Malle royale anglaise, Veracruz. — Markoe et C^e. Plusieurs bateaux. Veracruz et plusieurs ports d'Europe et Amérique. 12 voyages par an; aucune subvention.

Compagnie de vapeurs de Californie, Mexique. — Yreneo Paz, San Francisco Californie. — John Birmingham, Newbern, Mazatlan. — La Paz. — Guaymas. — Cabo de San-Lucas. — Bahia de la Magdalena. — Todos Santos. — San Francisco Californie. 12 voyages complets par an; 1,500.00 pesos de subvention par voyage; 18,000.00 pesos par an.

Malle du Pacifique, Mexique. — John B. Frisbie, Granada, Colima. — Rio Janeiro. — Clyde. — San José. — San Blas. — South Caroline. — City of Panama. — San Francisco Californie. — Mazatlan San Blas. — Manzanillo. — Puerto Angel. — Salina Cruz. — San Benito. — Champerico. — San José Guatemala. — Acajutla. — La Libertad. — La Union. — Amapala. — Corinto. — San Juan del Sur. — Punta Arenas. — Panama, 24 voyages par an sur la ligne directe et 12 sur la ligne orientale; 2,500.00 pesos par voyage; 30,000.00 pesos par an.

Compagnie du chemin de fer de Sonora, Mexique. — C. Sebastian Camacho, City of Topeka, Guaymas. — La Vaz. — Mazatlan. — Manzanillo, et par concession du 4 mai 1886, quelques ports du Centre-Amérique. 18 voyages par an; aucune subvention.

Ligne mexicaine pour remplacer celle de l'Acclerada du golfe de Cortes, Joaquin Redo, Alexandro. — Guaymas. — Altala. — La Paz. — Mazatlan, San Blas. — Chamela. — Manzanillo et quelquefois Agiabampo, 18 voyages par an; 1,200.00 pesos par voyage; 21,600.00 pesos par an.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Parmi les principales mesures prises dans ce service par le ministère de l'Intérieur, quoique jusqu'à présent il ne se soit présenté dans la République aucune maladie qui ait pu se transmettre ou se propager par contagion, au point de constituer une véritable épidémie, la principale est celle du 5 octobre 1885, reproduisant une note du Comité de Santé du port de Veracruz par rapport à ses pouvoirs en ce qui concerne les quarantaines. Cette importante résolution déclare ce qui suit :

« Ayant pris connaissance d'une lettre datée du 14 du mois dernier dans laquelle vous répondez au télégramme et à la note du Ministère datés du 5, je dois vous déclarer, par arrêté du Président de la République, que les attributions des pouvoirs de la Fédération pour donner des ordres au sujet des quarantaines auxquelles doivent être soumises les embarcations qui arrivent dans nos ports lorsqu'elles viennent de lieux infestés par quelque épidémie sont basées sur les raisons suivantes :

« 1^e Les pouvoirs accordés au Congrès de l'Union par les paragraphes IX, X et XII de l'article 72 de notre Charte fédérale, et en vertu desquels le Pouvoir législatif est le seul compétent pour des tarifs sur le commerce étranger, pour empêcher, au moyen des bases générales, que dans le commerce d'État à État s'établissent des restrictions onéreuses, pour faire des codes de commerce obligatoires dans toute la République et pour édicter enfin des lois sur les voies générales de communication et sur les postes et courriers, tous ces points devant être plus ou moins atteints par les mesures quaranténaires qui, en réalité, ne sont autre chose que des exceptions à un cas particulier des principes que l'on édictera ou que l'on a déjà édictés sur ces sujets.

« 2^e Le texte du paragraphe XXX du même article au sujet duquel les commentateurs du droit Constitutionnel concluent que les pouvoirs du Congrès doivent s'étendre jusqu'à la législation de tous les travaux d'intérêt général de la Nation.

« 3^e Le pouvoir que possède l'Exécutif pour le règlement des lois, d'après le paragraphe I, article 85, de la même Constitution de 1857; par ce pouvoir on entend celui d'intervenir dans les mesures quaranténaires qui, comme nous l'avons dit, sont des cas particuliers des principes et des

lois existants sur le commerce étranger et d'État à État, sur les communications générales, postes, courriers, etc.

« 4° Le droit qu'a l'Exécutif pour « classer les ports, établir des douanes maritimes et limitrophes et désigner leur emplacement » par suite du paragraphe XIV de l'article cité. En vertu de ce pouvoir, l'Exécutif de l'Union est le seul qui puisse ouvrir ou fermer les ports d'une façon constante ou temporaire, établir les règlements que l'on doit observer à l'arrivée ou au départ des bateaux et implicitement régler les quarantaines qui, à la rigueur, ne sont que des limites nécessaires et temporaires du service d'un port, pour les bateaux qui ne remplissent pas des conditions déterminées.

« 5° La loi du 23 février 1889 donne des pouvoirs extraordinaires; en distribuant les services de l'Administration entre les ministères d'État, elle a laissé celui des *épidémies et de la salubrité* à ce même département.

« 6° L'utilité indiscutable qu'il y a, dans un sujet d'une aussi haute importance que celui des quarantaines, touchant à la salubrité générale du pays, aux intérêts commerciaux et fiscaux de la République et même aux relations diplomatiques avec les autres peuples, à faire exister la plus grande uniformité possible comme on le remarque chez tous les peuples civilisés.

« Ayant démontré dans cet exposé que les pouvoirs fédéraux sont ceux qui, légalement et conformément aux convenances publiques, doivent, dans notre pays, régler les mesures sur les quarantaines et toutes les autres intéressant la salubrité générale, on en déduit justement que les gouvernements des États et les Comités de Santé seuls peuvent faire des règlements en ces matières sur les points qui se rapportent aux intérêts locaux, et dans le but d'exécuter, selon les cas, les mesures prises par le Gouvernement de l'Union.

« Pour ces motifs, on ne peut pas prendre en considération, dans le sens où ce conseil prétend les appliquer, les articles de son Règlement spécial par rapport à la loi d'administration intérieure de l'État, ni encore moins les articles 18, 149 et 151 du Règlement des ports fait le 12 septembre 1879; car les devoirs naturels des Comités de Santé sont de veiller, selon leurs règlements, à l'hygiène de la ville où le port respectif sera placé, et d'appliquer, comme il a été dit, selon les circonstances, les règlements correspondant aux mesures édictées par le Gouvernement général dans ce qui a trait aux quarantaines maritimes qui ne se rapportent aux villes que dans leur condition de ports. Mais en supposant que l'on puisse donner une plus grande latitude aux termes des articles cités du Règlement des ports de mer, il ne sera pas difficile de démontrer que l'Exécutif de l'Union peut très bien les modifier par un autre règlement, et l'on pourra comprendre dans ce cas que la circulaire du 16 juillet dernier et les autres analogues ont établi cette modification comme l'a compris le Ministère de la Guerre, qui, tout en promulguant le règlement des ports, n'a pas hésité à ordonner aux chefs de Place l'exécution des circulaires mentionnées dans la partie qui s'y rapporte. Ainsi l'ont compris, sans doute, les Conseils de santé, y compris celui de Veracruz, quoiqu'ils aient constamment respecté et fait respecter les prescriptions de ces circulaires, ne faisant à ce sujet aucune objection autre que celles que ce Conseil a exposées dans le mémoire auquel je réponds; c'est à l'uniformité et à l'opportunité des mesures édictées par ce département, par rapport à l'épidémie de choléra qui a sévi, il y a trois ans, dans les États de Chiapas, Tabasco et Oajaca qu'est dû, selon l'opinion généralement acceptée, la non-propagation de cette épidémie dans tout le pays, et il est à croire que le souvenir de cet exemple pratique, joint aux considérations qui précèdent, a influé sur l'exactitude et la bonne volonté que depuis lors ont montrées les Conseils de Santé pour toutes les ordonnances de l'Exécutif fédéral concernant la salubrité publique... »

Dans son dernier Mémoire rapporté, M. le ministre de l'Intérieur, s'occupant de la Salubrité publique, s'exprime ainsi :

« Quoique je n'aie mentionné que les sujets les plus saillants, je pense que la lecture de l'information précédente et des documents y relatifs peut servir de preuve de l'étude et de l'attention que l'Exécutif a consacrées aux sujets concernant la Salubrité, qui, il y a peu d'années, était presque exclusivement à la charge des Conseils de Santé locaux, et par ce fait leurs résolutions comme arbitres en souffraient, car il fallait l'unité indispensable pour la bonne exécution. L'intervention de l'Exécutif fédéral dans des sujets d'une telle importance donne aux décisions une plus grande uniformité, qui, unie aux meilleurs éléments dont il dispose, et surtout à la facilité de consulter, dans la partie technique et scientifique, des corporations aussi respectables que le Conseil de Salubrité, a dû exercer une influence favorable sur le bon résultat des mesures adoptées pour protéger

le pays contre les épidémies contagieuses ou de rendre moins funestes leurs effets lorsque ce malheureux événement se présentait. »

DÉTENUS ET LIEUX DE DÉTENTIONS FÉDÉRAUX.

« Le Ministère de l'Intérieur a à sa charge l'alimentation des détenus jugés ou condamnés par les Tribunaux fédéraux sur tout le territoire de la République. Généralement on fournit à chaque individu vingt-cinq centavos par jour, somme reçue par le chargé de la prison dans la ville où se trouve le détenu. Pour la bonne administration des sommes assignées aux détenus fédéraux, on observe les prescriptions déterminées par les circulaires expédiées par la Trésorerie générale le 14 septembre 1871 et le 22 août 1882, d'après les instructions de ce département et que l'on trouvera à leur place respective parmi les documents de ce Mémoire. »

« Au commencement de chaque année budgétaire, ou lorsqu'il se présente un cas spécial, le ministère expédie des ordres pour que l'on fournisse la nourriture aux détenus jugés ou condamnés par les tribunaux fédéraux dans les différents États de la République, en portant la charge de cette dépense à la partie respective du budget des dépenses dont le montant a été de 40,000 pesos dans les dernières années fiscales. »

Pour remplacer les prisons qui existaient, on a introduit dans le pays le système pénitentiaire.

PÉNITENCIERS.

« L'état de Jalisco est arrivé à réaliser l'établissement des pénitenciers de Guadalajara. Guanajuato compte, sur son territoire, le pénitencier de Salamanca, et l'État de Puebla possède le magnifique pénitencier qui existe dans ce chef-lieu. Par ces exemples et par suite des prescriptions du Code pénal, il n'est pas douteux qu'un des premiers devoirs des Pouvoirs de l'Union, c'est de faire tous ses efforts pour faire disparaître nos anciennes prisons avec tous leurs défauts, en créant, pour les remplacer, le système pénitentiaire dans le District, et c'est également de chercher à effacer de notre législation la dernière tache de barbarie, la peine de mort.

« C'est à l'initiative de l'Administration actuelle qu'est dû tout ce qu'on a entrepris depuis le commencement, sans épargner les sacrifices, c'est-à-dire les travaux nécessaires, pour réaliser l'œuvre très importante des Pénitenciers du District. Ces travaux sont très avancés, et leur état actuel fait espérer que le système des maisons de détention sera général dans peu de temps.

Pour la construction de cet édifice on a choisi le système préconisé par Crofton, sans méconnaître les avantages de celui d'Auburn, de celui de Philadelphie et d'autres systèmes européens, et c'est seulement parce que le premier système, sagement exécuté, réunit les avantages de ces derniers sans en avoir les inconvénients qu'il a été choisi, qu'on a renoncé au principe d'intercommunication absolue et dépenses inutiles que les autres systèmes établissent; de plus, en prenant garde aux inconvénients de celui recommandé par Howard, on est arrivé, pour celui que l'on a choisi, à un degré de perfection remarquable dans le régime pénitentiaire. Il a été reconnu unanimement comme le meilleur par les criminalistes, les publicistes et par les congrès internationaux convoqués pour discuter et élucider cette question.

Crofton a eu l'avantage de mettre son système en harmonie avec les principes qui, dans l'ordre ou régime pénitentiaire, sont mis en vigueur par le Code pénal de 1871 qui nous régit.

« Les bases générales approuvées et qui régissent la construction de l'édifice sont les suivantes :

« 1° Le Pénitencier du District fédéral est exclusivement destiné aux criminels du même District, condamnés pour délits de droit commun à la prison ordinaire et extraordinaire, en vertu du Code pénal.

« 2° Il est construit à côté de l'édifice destiné aux criminels, avec deux annexes pour les mineurs de dix-huit ans, qui serviront d'établissement de correction ou reclusion pénale; ces deux constructions sont complètement séparées du corps de l'édifice pour les criminels et faites dans les conditions nécessaires pour pouvoir être soumises à la surveillance de l'administration.

« 3° Les dimensions de l'édifice principal sont prises pour un maximum de 800 hommes. Pour celles des annexes latérales, l'une contiendra 180 femmes et l'autre 400 mineurs.

« La façade de l'édifice doit regarder le couchant, occupant une longueur de 292 mètres; la distance entre les axes des donjons du centre est de 150 mètres; le devant de l'annexe des femmes,

situé parallèlement au Sud du corps principal y compris la largeur du chemin de patrouille, aura 70 mètres; on donnera une longueur pareille au devant de l'annexe des mineurs, située du côté du Nord, en comprenant aussi le chemin de patrouille.

« L'édifice présente la forme d'un rectangle avec 292 mètres sur les côtés Ouest et Est, et avec 226 mètres sur les côtés Nord et Sud; il comprend ainsi une superficie de plus de sept hectares et demi; il se divise en trois grandes parties complètement séparées les unes des autres, ne communiquant que par les cours ou places d'armes; la partie centrale est pour les hommes, celle du Sud pour les femmes, et celle du Nord pour les mineurs de 18 ans.

« Le coût probable de tous les travaux, d'après un calcul approximatif, est le suivant :

	Pesos.
Maçonnerie	1,150,000
Charpente, fer, etc.	120,000
Peinture et décors.	67,000
Chemin de fer.	3,000
Total.	1,340,000

« Le pénitencier de Tepic est aussi une des œuvres qui honoreront le Mexique, parce qu'elle marque le degré de civilisation morale à laquelle il est arrivé en portant son plus grand soin sur ce moyen de réhabilitation sociale adopté par tous les peuples civilisés. »

ORGANISATION DU DISTRICT FÉDÉRAL.

« Le District fédéral, comme résidence des Pouvoirs suprêmes de l'Union, dépend, en ce qui se rapporte au régime politique et administratif, de l'Exécutif fédéral, qui le confie, pour son exercice immédiat, à un fonctionnaire nommé par le District et qui porte le nom de Gouverneur. Celui-ci exerce ses fonctions conformément à la loi du 18 novembre 1824 qui décréta l'érection du District, et conformément aux lois du 27 juin 1813, du 20 mars 1837 et du Code civil, pénal et de procédure civile et pénale; dans des cas déterminés, il soumet ses arrêts à l'approbation du Président de la République, principalement lorsqu'ils se rapportent à des questions d'une certaine gravité ou lorsque, conformément aux lois en vigueur, on requiert l'intervention directe du même Exécutif dans des sujets soit de l'ordre politique, soit de l'ordre municipal.

« Le service municipal est à la charge des conseils municipaux respectifs, qui relèvent de l'élection populaire et dont les attributions et devoirs sont régis par les Ordonnances de 1840 et 1845; on renouvelle annuellement le personnel des conseils; ils entrent en fonctions tous les ans au 1^{er} janvier.

« Le District se divise, sous le rapport politique, en cinq parties, savoir :

« *Première partie.* — Municipalité de Mexico, comprenant la ville de Mexico, où réside le Gouvernement fédéral, et les bourgs de Chapultepec, Santa-Ana, Zacatlamanco, Molino del Rey et ferme de la Teja.

« *Deuxième partie.* — District de Guadalupe Hidalgo. Il comprend les municipalités d'Atzacotalco et Guadalupe; la première est le siège de la Préfecture du District.

« *Troisième partie.* — District de Xochimilco. Il comprend huit municipalités, savoir : celle de Xochimilco, qui en est le siège, et celles de Tlahuac, Atocpam, Tulyehualco, Milpa, Alta, Ostotepec, Mixquic et Hastahuacan.

« *Quatrième partie.* — District de Thalpam, qui comprend cinq municipalités : Thalpam, siège de la Préfecture, et San-Angel, Coyoacan, Ixtapalapa et Ixtacalco.

« *Cinquième partie.* — District de Tacubaya. Ce cinquième district comprend les municipalités suivantes : Tacubaya, siège, et Tacuba, Mixcoac, Santa-Fé et Cuajimalpa.

« Les préfets de ces districts sont nommés par le Président de la République, après avoir été proposés par le Département de l'Intérieur, dont ils dépendent, par l'entremise du Gouverneur.

« L'administration du Gouvernement du District est organisée de la manière suivante :

« Un Secrétaire. — Un employé supérieur. — Huit chefs de sections.

« Les bureaux qui en relèvent dans la ville de Mexico sont :

« Inspection générale de police. — Inspection de santé. — Huit commissariats de police. — Gendarmeries à pied et à cheval avec une Caisse unique.

« Les huit Commissariats de police et l'Inspecteur général du même service ont le double caractère de police judiciaire, d'après notre législation pénale, et de police administrative, conformément aux règlements de l'Institution.

« Les Commissariats étant mis en communication entre eux et avec l'Inspection générale et le gouvernement du District, au moyen du téléphone, ainsi que celui-ci avec les régions principales des Districts forains, la communication entre ledit bureau est brève et prompte, comme il convient aux affaires de la police, soit pour prévenir les crimes et délits, soit pour se saisir des délinquants. C'est à ce motif, ainsi qu'au dévouement des fonctionnaires et employés inférieurs, qu'est due la sûreté dont on jouit dans le District fédéral.

« Les affaires que le Gouverneur du District a à sa charge sont très nombreuses et très importantes, car elles comprennent, outre l'Inspection supérieure de plusieurs services municipaux, les multiples objets qui sont à la charge de la police, et principalement tout ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques dans tout le District. »

Pour l'expédition des affaires des différents services que le gouvernement du District et fédéral a à sa charge, il a sous ses ordres huit sections chargées des affaires, savoir :

Section première. — Les services à la charge de cette section sont : l'éclairage, les travaux publics, les marchés, les jardins, les chemins de fer du District, les télégraphes et les téléphones, les rues, l'hygiène, la salubrité, les boucheries, les hôpitaux et les hospices.

Section II. — Cette section s'occupe des services suivants : Employés du Gouvernement, employés municipaux, élections, fonds municipaux, préfectures, police civile, voitures, incendies, fêtes et expositions.

Section III. — Elle a à sa charge : les boutiques, les restaurants et les cabarets, les débits de liqueurs, les cafés, les crémeries, les charcuteries, les pharmacies, les fabriques, les prêts sur gages, les ports d'armes, les hôtels, les auberges, les asiles de nuit, les hôtels garnis et les divertissements publics.

Section IV. — Les services de cette section comprennent : les eaux, le drainage de la vallée de Mexico, le contrôle des poids et mesures, les cultes, les dénonciations, la statistique, l'instruction publique, les édifices en ruines et les jurys.

Section V. — Cette section s'occupe des affaires suivantes : arrestation des étrangers nuisibles, police préventive, prisons, infractions, exécution des sentences, mendiants, recherches d'identité et commissions rogatoires.

Section VI. — Cette section de l'administration se charge de faire transmettre toutes les pièces relatives aux affaires qui relèvent d'une manière immédiate de la police. Cette section se trouve sous la Direction d'un bureau spécial et aux ordres d'un fonctionnaire qui a le titre d'Inspecteur général de Police et dont les attributions sont assez étendues, car il a la garde des intérêts et de l'existence des habitants du District; je m'occuperai à part de cet important service administratif.

Section VII. — Cette section a à sa charge les archives du Gouvernement du District.

Section VIII. — Celle-ci s'occupe à son tour des affaires relatives à l'état civil que je traiterai plus loin, ainsi que des affaires principales recommandées aux autres sections.

INSPECTION GÉNÉRALE DE POLICE.

L'organisation de la police urbaine de Mexico se compose comme suit :

« Inspection générale : Un secrétaire. — Huit chefs, avec leurs secrétaires respectifs pour les huit divisions (quartiers) de la ville. — Huit médecins avec leurs aides respectifs. — Un commandant de police secrète, avec ses agents spéciaux. — Quatre aides de l'Inspection. — Six employés inférieurs, écrivains, etc. — Corps de Gendarmes à pied et corps de Gendarmes à cheval, avec leurs commandants, officiers respectifs, etc.

« La capitale se divise, pour le meilleur service de la police, en huit quartiers ayant chacun un Inspecteur; un médecin avec son aide est adjoint au quartier. Les attributions de l'Inspecteur consistent dans l'expédition de toutes les affaires qui, ayant rapport à chaque faute ou délit, ont lieu dans les districts respectifs; à la charge du Gouvernement de District sont celles de plus

grande importance, qui concernent toujours les premières recherches et commencement de procès.

« La gendarmerie à pied, qui fait le service de la police urbaine dans la ville, est sous les ordres immédiats de l'Inspecteur général de Police, lequel à son tour dépend du Gouvernement du District. Le soin qui a présidé à l'élection du personnel qui la compose, l'impulsion qu'on lui communique et la discipline qui s'y est implantée ont donné des résultats excellents pour la sécurité des habitants de la capitale. »

ÉTAT CIVIL.

« Le Registre de l'État civil, institution fédérale, et, par conséquent, obligatoire pour tous les citoyens de la République, a été créé par la loi organique du 27 janvier 1857; les actes de la vie où il intervient sont :

« 1° La naissance; 2° le mariage; 3° l'adoption, la radiation et la reconnaissance; 4° le décès.

« Les juges de l'État civil, nommés en conformité de la loi du 28 juillet 1859, sont les fonctionnaires chargés de contrôler l'authenticité des actes du Registre, ces derniers faisant foi et étant la seule preuve de l'état civil des personnes tant que leur fausseté n'a pas été prouvée.

« Dans le District fédéral il y a vingt et un bureaux du Registre de l'état civil, pour le service d'autant de municipalités. Le bureau de la ville capitale a à sa tête deux juges, indépendants l'un de l'autre, chacun responsable de ses actes et ayant la même autorité dans leurs attributions; les cinq bureaux qui existent à Tlalpam, San-Angel, Atzacapotzalco, Tacubaya et Cochimilco, ont à leur tête un juge, et dans les quinze autres les secrétaires des conseils remplissent les mêmes fonctions que les juges.

« L'importance du Tribunal de la capitale exige qu'il y ait trente livres principaux, quinze pour les inscriptions originales et autant pour les duplicata; dans les municipalités il n'y en a que six pour les actes et un auxiliaire pour le maniement des sommes.

« Le Registre civil est gratuit, son mécanisme est simple et rapide, et il a pour but d'avoir une plus grande garantie pour les habitants de Mexico.

« Pour le service des inhumations il y a dans le District fédéral les monuments et les cimetières dont on a besoin. Dans la municipalité de Mexico, le Gouvernement n'a pour le service public que les monuments du Guadalupe et Tepeyac, qui se trouvent dans des conditions assez favorables.

« Les autres qui étaient à la charge de ce Gouvernement, dans la ville, sont les Angeles, San Fernando, Campo-Florido et San-Pablo; ils ont été définitivement supprimés.

« En outre, il y a dans le District un cimetière français, celui de la Piété, le cimetière américain et celui des Douleurs. »

FONDS MUNICIPAUX.

« En date du 21 juin 1885, on a fait une loi additionnelle à celle des fonds municipaux du 28 novembre 1867, dans le but d'augmenter les ressources des municipalités, au moyen de nouveaux impôts dans l'intérêt du commerce et de la propriété; on a voulu concilier ces intérêts avec les exigences des divers services qui sont à la charge des conseils municipaux, et dont le progrès assure la sûreté publique, pour le bon service de la police, pour la salubrité, pour une hygiène plus grande et pour la commodité de tous les habitants, et enfin pour un meilleur service du pavage, de l'éclairage, etc.

« En vertu de cette loi, on a établi l'impôt sur les voitures, celui sur les débits de charbon et de bois en détail et celui de pavage et égouts, qui n'existaient pas autrefois.

« Ont été modifiés d'après la même loi, avec une petite augmentation, les anciens impôts sur les charcuteries, les boucheries et les fabriques de savon; sur les établissements de prêts sur gages, les débits de liqueurs, les marchés, les baraques. »

DRAINAGE DE LA VALLÉE DE MEXICO.

« Cette œuvre grandiose, qui produira les plus grands avantages pour la salubrité, l'hygiène et l'embellissement de la ville, est digne d'être mentionnée, le Gouvernement fédéral ayant toujours porté sa plus grande attention sur ce travail.

« Le devis détaillé des travaux nécessaires à l'achèvement des anciens ouvrages, y compris la somme de 500,000 pesos qui a été ajoutée pour les dépenses imprévues, s'élève à 4 millions de

pesos, somme proposée par l'ingénieur C.-Louis Respinosa, chargé depuis plusieurs années de la direction de ces travaux par le Ministère des Travaux publics.

« A cet effet, il a été nommé un comité composé de propriétaires, chargé d'organiser et de diriger les travaux, d'administrer et de distribuer les sommes destinées à cet objet, avec le pouvoir de nommer des ingénieurs et d'autres employés sans autre formalité que celle de se soumettre aux plans approuvés par le Ministère.

« Quant aux fonds, il a été convenu que le Gouvernement général contribuerait pour la somme de 200,000 pesos annuels que le conseil municipal de la capitale doit recevoir, le même conseil s'engageant à distribuer 400,000 pesos annuels sur ses fonds, conformément à la loi du 16 décembre 1885.

« Le congrès a voté la loi déjà citée le 11 décembre 1885, l'Exécutif l'a promulguée en date du 16 du même mois.

« Le 2 février de l'année courante, un règlement a été publié pour procéder à l'exécution de la loi, l'article 1^{er} de cette loi ayant créé un conseil directeur composé de cinq propriétaires ayant droit au vote et cinq suppléants nommés par l'Exécutif. Les quatre premiers articles fixent la manière dont procèdent les titulaires et leurs suppléants. Le cinquième et les suivants jusqu'au quinzième déterminent le but et les attributions du conseil, et à partir de l'article 16 jusqu'à la fin se trouve la forme que l'on doit donner à l'administration et à la conversion des fonds; il y est dit que la responsabilité du maniement retombe personnellement sur l'administrateur des rentes municipales, sur le comptable, le caissier du même bureau, chacun en ce qui le concerne et solidairement.

« En vertu de ces prescriptions le personnel du conseil directeur a été constitué de la manière suivante :

PROPRIÉTAIRES AYANT DROIT AU VOTE.

MM. Pedro Rincon Gallardo, président;
Jose Ives Limantour;
Francisco Rivas;
Agustin Cerdan;
Casimiro del Collado.

SUPPLÉANTS.

MM. Francisco Somera;
Manuel A. Campero;
Luis G. Lavie;
Pedro del Valle;
Luis Garcia Prinintel.

« Avec le patriotisme et l'esprit de progrès qui anime ces personnes, toutes ont accepté sur-le-champ leurs nominations, et le Conseil a été installé le 30 janvier de cette année. Depuis cette époque, il a fonctionné avec le plus grand zèle, faisant faire de grands progrès aux travaux, comme MM. les représentants pourront s'en rendre compte dans l'information faite à ce sujet par le Département confié à ma charge, et qui se trouve parmi les documents du Mémoire.

« L'Exécutif désire ardemment que cet immense travail, dont la capitale a le plus grand besoin, soit terminé le plus tôt possible, et même, si cela était possible, avant la fin de la période présidentielle actuelle.

POLICE DE SURETÉ.

« La Police de Sûreté du District est confiée principalement aux gendarmes qui exercent leur surveillance sous les ordres immédiats de l'Inspection générale du service relevant à son tour du Gouvernement local et du Ministère.

« On n'a introduit aucune réforme importante dans l'organisation ni dans le service des deux Gendarmeries, sauf l'augmentation du personnel portée au budget respectif, augmentation qui, toutefois, n'a pas été suffisante pour suffire entièrement à tous les besoins de la population.

« Dans le rapport du Gouvernement du District, on trouve des détails sur le service de ces corps et en général sur tout ce qui se rapporte à la police de sûreté dans cette partie de la République. Je crois donc inutile de répéter ici tous ces détails, et je ne mentionnerai que les réformes introduites tout récemment. La première réforme a été la suppression de la Caisse des gendarmes à cheval, qui a été versée dans celle des gendarmes à pied, pour motifs d'économie et pour le meilleur ordre et la plus juste répartition de la comptabilité. Depuis le 1^{er} juillet 1885, ce bureau a pris le nom de *Caisse de la Police du District fédéral*. »